

BGer 9C 127/2014 vom 15. Mai 2014

Bundesgericht, 2014-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_127_2014

FR: TF 9C 127/2014 du 15 mai 2014

IT: TF 9C 127/2014 del 15 maggio 2014

Regeste

Assurance-invalidité (révision) | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (cf. art. 82 ss LTF) interjeté pour violation du droit fédéral (comprenant les droits fondamentaux) au sens de l' art. 95 let. a LTF , le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il statue sur la base des faits retenus par la juridiction précédente (art. 105 al. 1 LTF) qu'il peut rectifier ou compléter d'office si des lacunes et erreurs manifestes apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il n'examine en principe que les griefs allégués et motivés (art. 42 al. 2 LTF) surtout s'il portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant n'est habilité à critiquer la constatation des faits influant sur le sort du litige que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le litige porte sur le droit à une rente d'invalidité, en particulier sur le rétablissement par la juridiction cantonale du droit de l'intimée à une rente entière qui avait été supprimée par l'office recourant dans le contexte d'une procédure administrative de révision au sens de l' art. 17 al. 1 LPGGA . Compte tenu des critiques que l'administration émet contre le jugement cantonal ainsi que de l'exigence d'allégation et de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF (cf. ATF 133 III 545 consid. 2.2 p. 550; voir également Florence Aubry Girardin, in: Commentaire de la LTF, Berne 2009, n° 25 ad art. 42 LTF), il convient de déterminer si le tribunal cantonal a fait montre d'arbitraire dans l'appréciation des preuves.

E. 2.2

Le jugement entrepris expose les dispositions légales et les principes jurisprudentiels nécessaires à la résolution. Il suffit d'y renvoyer. Le point de départ temporel pour l'examen d'une modification du degré d'invalidité lors d'une révision correspond à la dernière décision qui repose sur un examen matériel du droit à la rente, avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit (ATF 133 V 108 consid. 5.4 p. 114 cité par la juridiction cantonale). Une communication, au sens de l' art. 74ter let. f RAI, a valeur de base de comparaison dans le temps si elle résulte d'un examen matériel du droit à la rente (cf. arrêt 9C_46/2009 du 14 août 2009 consid. 3.1 in SVR 2010 IV n° 4 p. 7; 9C_910/2010 du 7 juillet 2011 consid. 3.2 a contrario).

E. 3

L'office recourant reproche à la juridiction de première instance d'avoir rétabli le droit de l'intimée à une rente entière à l'issue d'une appréciation arbitraire des preuves. Il considère que, malgré un exposé détaillé des faits prévalant lors de l'octroi et de la suppression des prestations, les premiers juges n'ont pas expliqué pourquoi ils privilégiaient les avis des médecins traitants au détriment de celui des experts. Il soutient de surcroît que les considérations du tribunal cantonal (à propos de l'intérêt privé au maintien de la rente qui prime l'intérêt public à sa suppression ou du mode de vie de l'assurée qui est indéniablement dépendant de l'octroi de la rente qui la sécurise) démontrent son incertitude quant à la stabilité de l'état de santé de l'intimée durant les dernières années et constituent des critères étrangers à l'institution de la révision.

E. 4

Les critiques de l'administration envers certains propos tenus par la juridiction cantonale sont fondées. Cette dernière ne saurait en effet justifier le rétablissement d'une rente supprimée à l'occasion d'une procédure administrative de révision par une pondération des intérêts public et privé, qui ne constitue pas l'une des conditions d'application de l'art. 17 LPGA, ou par une théorie médicale, dont aucun des médecins sollicités n'a fait mention. De tels propos procèdent manifestement de considérations tirées de l'équité qui, même si elles paraissent compréhensibles eu égard aux circonstances, ne demeurent pas moins contraires au droit fédéral. Ce nonobstant, l'office recourant ne peut utilement reprocher aux premiers juges d'avoir arbitrairement apprécié les preuves disponibles. La lecture du jugement entrepris (en particulier les consid. 5 et 6), à la lumière de son dispositif (en particulier le ch. I), montre effectivement que, même si son raisonnement est bref, le tribunal cantonal a correctement défini les situations à comparer (cf. consid. 2.2), en restreignant son analyse à la "période charnière 2007-2012", et qu'il a constaté l'absence d'évolution significative entre ces deux dates sur la base d'une appréciation comparative des rapports d'expertise de la clinique V._____ par le SMR. Celui-ci en avait inféré que l'état de santé de l'assurée, ainsi que sa capacité résiduelle de travail n'avaient pas évolué entre la communication de juin 2007 et la décision de juin 2012. Le grief de l'administration selon lequel la juridiction cantonale aurait sans motivation privilégié l'avis des médecins traitants au détriment de celui des experts tombe dès lors à faux. En d'autres termes, l'office recourant ne démontre pas dans son mémoire recours (point 3 de la partie en droit) pourquoi l'appréciation du tribunal cantonal serait fautive lorsqu'il retient que l'intimée ne peut toujours pas travailler. A cet égard, il convient de rappeler que le Tribunal fédéral n'est tenu d'examiner que les motifs invoqués par le recourant (art. 42 al. 2 LTF). On ajoutera par ailleurs que, même si l'office recourant ne conteste pas ce point du jugement cantonal, l'analyse par les premiers juges des conditions d'application de la reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA), certes succincte, ne prête pas non plus le flanc à la critique dans la mesure où ceux-ci ont retenu que l'octroi des prestations avait été essentiellement motivé par l'intensité des troubles psychiques telle qu'ils ressortent des rapports médicaux évoqués dans leur rappel de la situation médicale et où l'incidence de tels troubles ne saurait être remise en question par une nouvelle appréciation effectuée vingt ans plus tard.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être supportés par l'office recourant (art. 66 al. 1 LTF) qui n'a en outre pas droit à des dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF). L'intimée - qui a été invitée à se déterminer sur la requête d'effet suspensif formulée par l'administration - ne peut pas non plus prétendre des dépens (art. 68 al. 1 LTF) dès lors qu'elle a agi da ns sa

propre cause sans aide d'un avocat (ATF 133 III 439 consid. 4 p. 446 et les références).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.